

# Lettres Patentes du Roy

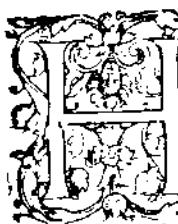
Henry III, & les successeurs Roys, par lesquelles ils confirment les priuileges, franchises, exemptions & immunitez, de tous les Preuosts, Officiers, Ouuriers, & Monnoyers de France. Auec la verificatiōn desdites lettres ēs cours de Parlement, & des Aydes, & publication d'icelles au Baillage de Troyes.



A T R O Y E S,

Par PIERRE CHEVILLON, Im-  
primeur du Roy.

M. DC. XVII.



EN R.Y par la grace de  
Dieu Roy de France &  
de Poloigne, à tous presēs  
& aduenir, Salut. Nos  
chers & biē amez, les Pre-  
uosts, Ouvriers Mōnoyers  
& officiers de nos Monnoyes, des Prouin-  
ces de nostre Royaume de France pays,  
terres & Seigneuries de nostre obeissance,  
Nous ont fait remontrer que nos prede-  
cesseurs Roys, leurs auoient ey deuant dō-  
nez, cedē & ostroyé plusieurs beaux pri-  
uileges, franchises, libertez, exemptions &  
immunitez. Entre autres qu'au lieu & pou-  
recompence, tant des cinq solz parisis de  
gaiges à eux par leur creation ordonnez,  
chacun iour ferial & non ferial, ouurant &  
non ouurāt, Monnoyant & nō monnoyāt,  
que aussi pour le grand trauail corporel  
qu'ils souffrent en la fabrication de nos  
monnoyes, lors qu'il leur est commandé y  
besōgner, toutes leurs autres affaires & ne-  
gotiations cessantes. Ils, leurs femmes &  
familles seroient francs quittes & exempts  
de la iurisdiction de tous Iuges, autres que  
nostre Cour des Aydes à Paris ou nostre  
Preuoſt dudit Paris, fors & excepté, es ca-

de larcin, meurtre & rapt, ensemble de tou-  
tes Tailles, souages, Equiuallans, coustumes,  
peages, passages, imposts, billots, fust  
pour raison de marchandise, ou autrement,  
tutelles, curatelles & depots de iustice,  
quatriesme, huitiesme, treiziesme, vingties-  
me, cinquantiesme, centaine, hassees, subsi-  
des, hosts cheualchees, impositions pour  
la solde de Cinquante mil hommes de pied  
creuës de taillon, entrées de villes, fortifi-  
cations & reparations d'icelles, guets, gar-  
des de portes & sentinelles, emprunts, tant  
generaux que particuliers, & de tous sub-  
sides, subuentions & impositions, & super  
iudications generallement quelconques,  
mis & à mettre sur nos subiets. Desquels  
privileges, exemptions, franchises & liber-  
tez, lesdits suppliās, leurs femmes & veues  
ont par cy deuant iouy & vlé, pleinemēt &  
paisiblemēt, voire de si long tēps qu'il n'est  
memoire du cōtraire, soiēt qu'ils fūsēt de-  
morās ou nō demorās es Villes & bālieuē  
ou l'on forge Mōnoye. Et de ce obtenu en  
general & particulier, lettres de confirmation  
de nos predecesseurs, mesmeſ des feuz  
Roys Henry & François, nos treschers sei-  
gneurs pere & frere, de regne en regne, qui

ont esté vérifiées & entherinées tāt en nos Cours de Parlement, chambre des Cōptes, qu'autres iustices & Iurisdictions à ce requises. Ce ne au moins puis n'agueres l'ō les auroit voulu troubler & empêcher, contre l'intention de nosdīcts predecesseurs, en la iouissance d'iceux priuileges. Et de faitz contraints pour l'entrée des dix sols pour pipe de vin de leur prouisō, des quatre sols deux deniers pour chalcun muid de vin, & dix deniers d'autre, sous couleur qu'a la publicatiō de l'Edict dudit subside, iceux supplians ne se seroient par inaduertance opposez. Et qu'aucuns d'eux ignorans lesdīcts priuileges & exemptions auroit volontairement payé ledīct impost. A cause qu'on leur faisoit entendre que par les cōmissions expediees pour cet effect, estoit expressément porté & contenu y comprendre exemptz & non exemptz, priuilegiez & non priuilegiez. De façon qu'ils sont encores aujouurd'huy pourfuius pour ledīct droit, & tenus en proces, tant en nostre Cour des Aydes, par le Preuoist des Marchands & Escheuins de nostreville dudit Paris fermiers dudit subside, qu'en plusieurs autres lieux, chose qui est du tout

5  
contraire à leursdīts priuileges, desquels se trouuās presque du tout frustrez, au moins pour ce regard. Ils se sont retirez par deuers nous, & tres humblemēt supplié & requis, sur ce leur pourvoir. Sçauoir faisons, que nous ces choses considerees, désirāt maintenir & conseruer lesdīcts supplians en leursdīcts priuileges, franchises libertez & exemptions, & à fin de leur donner moyen de continuer le seruice qu'ils nous font tenus faire à la fabrication de nosdīcts Mōnoyes. Apres auoir faitz veoir en nostre cōseil priué lesdīcts priuileges cy attachez, soubz le contrescel de nostre Chācellerie, de l'aduis d'iceluy, & pour certaines autres bonnes causes & considerations à ce nous mouuans. A V O N S à iceux supplians cōtinué, confirmé & ratifié, continuons confirmons & ratifions par ces presentes, tous & chascuns leursdīcts priuileges & exemptions, ainsi par noz predecesseurs à eux cōcedez, octroyez & confirmez. Voulons, entendons & nous plaist, que luyuans iceux, ils soient & demeurent francs, quietes & exemptz de tout le contenu esdīcts priuileges & exemptions, tout ainst que s'ils estoient par le menu spéciiez & déclarerent en

A ij

ces presentes. Pour en iouyr par eux leurs femmes enfans & leurs successeurs, & par la forme & maniere qu'ils & leursdits successeurs en ont cy deuant deuement & iustement iouy, ou peu iouy & vser, & iouysent, ou doibuent iouy: & vser encores de present. Sans que les officiers, ouvriers & monnoyers de chalcune desdites mōnoyes soient tenus de prendre autre confirmation particuliere de leursdits privileges que celsdictes presentes. Par lesquelles mandōs à nos amez & feaux Conseillers, les gēs tenans nos Cours de Parlemens, Chambres des Comptes, Cour des Aydes, Generaux des Monnoyes, Tresoriers generaux sur le faict de nos finances, Chambre de nostre tresor, Baillifs, Seneschax, ou leurs Lieutenans, Preuosts des Marchans, Escheuins Maires & Esleuz sur le faict de nos Aydes & tailles. Et à tous nos autres iusticiers & officiers, presens & aduenir, & chascun d'eux si comme à luy appartiendra, que nostre presente continuation, ratification, confirmation, & de tout le contenu cy dessus & desdits privileges, ilz facent, souffrent & laiscent lesditz Preuosts, Ouvriers, Mōnoyes & officiers de toutes nos

dites Mōnoyes de France, leurs Femmes, familles & successeurs ausdits Estats, iour & vser pleinement, paisiblement & perpetuellement, sans en ce leur faire, ou dōner ne souffrir leur estre faict, mis ou donné en particulier ou general, aucun trouble desturbier n'empeschement au contraire. Lequel si faict mis ou donné leur auoit esté ou estoit, le mettent, ou facent mettre incontinent & sans delay, à pleine & entiere deliurance & au premier estat & deu. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelques Edicts, Ordonnances, restrictions, mandemens, defences & lettres à ce contraires. Et que lesdits supplians ou aucuns d'eux ne se soient oppolez à la publication de l'Edict desdits dix solz pour pipe de vin, quatres sols deux deniers, & dix deniers aussi pour chascun muid de vin, qu'ils ayent payé iceluy subside volontairement, ignorans lesdits privileges & exemptions. Aussi que par les Commissions que nous avons ou pourrions cy apres faire expedier, il soit expresslement dict & porté, comprendre & cottizer en iceux emprunts, les exempts & non exempts, privilegiez & non privilegiez. A quoy n'entendons iceux supplias

A iiiij

y estre aucunement comprins ne cottiiez,  
dont les auons des à present comme pour  
lors, & de lors comme des à presēt, excep-  
tez & reseruez, exceptons & reseruons par  
cesdites presentes, ausquelles & à tous au-  
tres Edictz & ordonnances à ce contraires.  
Auons de nos plus ample grace & auctori-  
té que deslus derogé & derogeons, & aux  
derogatoires des derogatoires y cōtenues  
par cesdites presentes signees de nostre  
main. Et pour ce que d'icelles les officiers,  
ouuriers & monnoyers de chascune desdi-  
ctes Mōnoyes pourroit auoir affaire, pour  
en requerir la verification des Cours de  
Parlemens, Chambres de nos Comptes,  
Court des Aydes, Baillifs, Seneschaux &  
Iuges de leur Prouvinces. Nous voulons  
que sur le vidimus d'icelle & desdicts pri-  
uileges, fait sous scel Royal ou deuément  
collationné par lvn de nos amez & feaux  
Notaires & Secretaries, il soit par eux pro-  
cedé à ladicté verification & publication,  
& foy soit adioustee cōme aux originaux.  
Et à fin que ce soit chose forme & stable à  
tousloirs nous auons fait mettre nostre  
scel à cesdites presentes, sauf en autres  
choies nostre droit & l'autruy en toutes.

Donné à Paris au mois de May, l'an de grā-  
ce mil cinq cens soixante & quinze. Et de  
nostre regne le premier. Signées Héry Sur  
le reply, par le Roy en son Conseil. Paul-  
mier. Et icellées du grād scel de cire vert,  
en lacs de loye rouge & vert.  
Et à costé vila, Contentor, More. Plus est  
escript sur ledit reply, ce que s'ensuit.  
Régristré ouy le Procureur general du Roy  
comme il est cōtenu au registre de ce iour,  
à Paris en Parlement, le xxx.iour de Juillet,  
l'ā mil cinq cēs soixante seize. Signé Bude.  
Régristrées semblablement en la Chambre  
des Comptes, ouy le Procureur General  
du Roy, en icelle, ainsi qu'il est contenu au  
registre sur ce faict, le troisieme iour d'O-  
ctobre l'an mil cinq cens soixante seize. Si-  
gné de la Fontaine. Régristrées en la Cour  
des Aydes à Paris, aux charges contenues  
en l'arrest d'icelle donné ce iourd'huy si-  
xième iour de Fevrier, l'an mil cinq cens  
soixante dixsept. Signé de Pars, par or-  
donnance de la Cour.

Collation faicte à l'original, par moy  
Notaire & Secrétaire du Roy.

DE GRAN R V E.

*EXTRACT DES REGISTRES de Parlement.*

**V**E par la Cour, les Lettres patentes du Roy en forme de Chartre, données à Paris au mois de May cinq cens soixante & quinze, Signées Henry, & sur le reply Par le Roy en son Conseil Paulmier. Par lesquelles & pour les causes y contenue, ledict Seigneur, continuë, confirme & ratifie, aux Preuosts, ouuriers, Monnoyers & officiers des Monnoyes des prouince de son Royaume, pays, terres & leigneuries de son obeissance, tous & chascuns les priuileges & exemptions par ces predecesseurs à eux accordéz, octroyez & confirmez. Voulât qu'ils en iouyssent tout ainsi que s'ils estoient par le menu specifiez & declarez eldictes Lettres, comme plus au long telle le contiennet la requeste à ladite Cour presentée, par lesdits Preuosts, ouuriers, Mōnoyers & Officiers des Mōnoyes, presentée pour la verification & entherinement des dites lettres. Les conclusions sur ce du Procureur general du Roy, & tout considéré.

**LA DICTE COUR** ordonné & ordonné que lesdites lettres patentes de confirmation seront registrees es registres d'icelle, oy sur ce le Procureur general du Roy entant que touche le domaine. Pour en iouir par les impetrans de l'effet & côte-nu en icelles, tout aussi que si devant ils en ont bien & deuement iouy & vié, iouissent & vident encores de present. Sans prejudice des proces dont mention est faicte eldictes lettres. Fait en Parlement, le trentiesme iour de Iuillet, l'an mil cinq cens soixante & seize.

Ainsi signé de Heuez.

*EXTRACT DES REGISTRES de Cour des Aydes.*

**V**E par la Cour les lettres patentes du Roy données à Paris au mois de May mil cinq cens soixante & seize, signées sur le reply, parle Roy en son Conseil, Paulmier, & scellées sur lacs de loye, en cire vert du grand scel, obtenues & impetrez par les Preuosts, ouuriers, Monnoyers & Officiers des mōnoyes des prouin-

ces de ce Royaume, pays, terres, & Seigneuries de l'obéissance dudit seigneur. Par let quelles pour les causes y contenues iceluy Seigneur, désirant maintenir & conserver lesdits Impétrants en leur priuileges franchises, libertez & exemptions, & afin de leur donner moyen de continuer le service qu'ils sont tenus faire à la fabrication de ses monnoyes. Et apres auoir fait veoir en son conseil priué lesdits priuileges attachez auxdits lettres, soubz le cōtrefcel de sa Chancellerie, de l'aduis de sondict Conseil, & pour certaines autres bonnes cautes & considerations à ce le mouuans. A ausdits impétrants continué, confirmé & ratifié, tous & chalcuns leurs priuileges & exemptions, ainsi que par les predeceſſeurs Roys leur auoit été concedez, octroyez & confirmez. Declarant qu'il veut entend & luy plaist, que suyuant iceux priuileges, ils estoient & demeurent francs, quietes & exemptes de tout le contenu esdits priuileges & exemptions, tout ainsi que s'ils estoient par le menu ſpecificiez & declarez esdits lettres. Pour en iouyr par eux, leurs femmes & enfans & leurs successeurs, par la forme & maniere qu'ils &

leors predeceſſeurs en ont cy deuant deuēment & iustement iouy & vſé, iouisſoient ou debuoient iouyr & vſer à present, sans qu'iceux impétrants, ouuriers & monoyers de chascune desdites monnoyes, loient tenus de prendre autre confirmation particuliere de leursdits priuileges que lesdites lettres. La requête présentée à ladite Cour par lesdits impétrants, requerans l'entherinement & verification desdites lettres ſelon leur forme & teneur. Les conclusions du Procureur general du Roy au pied d'icelle, & tout consideré. La Cour auparauat que proceder à la verification desdites lettres, à ordonné & ordonne que les impétrants d'icelle, enuoyeront au greffe de ladiste Cour le roſle contenant les noms & surnoms, qualitez & demourances de ceux qui pretendent debuoit iouyr desdits priuileges, pour ce faict ordonner ce que de raiton. Prononcé le douziesme iour de Ianvier, l'an mil cinq cens foixante & dix-sept. Ainsi signé de Pars. Et à costé dudit seing, est escript. Par ordonnance de la Cour.

*EXTRAIT DES REGISTRES de la Cour des Aydes.*

**V**EY par la Cour, l'arrest d'icelle du douziesme iour de Ianvier dernier passé, donné sur les Lettres patentes du Roy donnés à Paris au moys de Mars, mil cinq cens soixante seize, sur les priuileges concedez par ledict Sieur & ses predecesseurs Roys, aux Preuosts, ouuriers monnoyers & Officiers des monnoyes des provinces de ce Royaume, pays, terres & seigneuries de l'obeissance dudit Seigneur: Par lequel au parauant que procedera la verification desdictes Lettres, Ladiete Cour auroit ordonné au parauant que les impe trans d'icelles enuoyerent au greffe de ladite Cour, le roste contenant les noms, surnoms, qualitez & demourances de ceux qu'ils pretendent deuoir ionyr desdits priuileges, le roste mis au greffe d'icelle Cour par les Preuosts, ouuriers, monnoyers & officiers de la monnoye de Troyes suyuant ledict arrest le septiesme iour de May, mil cinq cens soixante dixsept. La requeste presentee à icelle Cour par lesdits impecrās

**15**  
requerans l'entherinement & verification desdictes lettres selon leur forme & teneur. Les conclusions du procureur general du Roy au pied d'icelle, le tout consideré. La Cour à entheriné & verifié, entherine & verifie ausdicts preuosts, ouuriers, Monnoyers & Officiers demourans & residans en ladie ville de Troyes, faulxbourgs & banlieue d'icelle seulement, leursdictes lettres de confirmation, à la charge qu'ils seront tenus apporter ou enuoyer par chascun an, au greffe de ladite Cour, vn autre & pareil roste pour l'auoir la mutation & discontinuation desdicts ouuriers & monnoyers. Et que si aucun proces se meust pour raison de leursdicts priuileges, en ce qui concerne les aydes, Tailles, & Gabelles, circonstances & dependances, la cognissance en premiere instance en appartientra aux Esleuz Grenetiers & Controlleur chascun en leur ressort, & en dernier ressort & souuerainneté à ladite Cour. Enquoy faisant ordonne ladite Court que lesdicts ouuriers, monnoyers & officiers, feront & demoureront frācz & exempts de toutes Tailles & aydes, des dērées & marchandises de leur creu. Et pareillement du

hui &iesme, quatriesme & vingtiesme des  
vins de leur creu, qu'ils vendront en gros  
ou destail, à pots & sans assiette. Et n'entēd  
ladicte Court que lesdits ourriers, Mon-  
noyers & officiers iouissent desdicts priu-  
ileges, s'ils ne sont de l'estat & qualité con-  
forme aux ordonnances. Frononcé le xxij.  
jour de Iuin l'an mil cinq cēs soixante dix-  
sept. Signé en fin de Pars, par ordonnance  
de la Court.

*EXT R A I C T D E S R E-  
gisters de la Cour du baillage de Troyes.*

  
Tous ceux qui ces presentes  
lettres verront, Eustace de  
Mesgrigny Cōseiller du Roy,  
president & Lieutenant gene-  
ral au Baillage & siege presi-  
dial de Troyes, salut. Scāuoit faisons que  
à ces presens plaidis sont comparus par-  
deuant nous les preuosts, Officiers & mō-  
noyers du serment de France. Lesquels par  
Milot l'aisné leur Aduocat, Nous ont re-  
quis la lecture & publication de la consi-  
rmation des priuileges à eux cy deuant dō-  
nez & concedez par les Roys de Frāce, dō-  
né à Paris au mois de May, mil cinq cēs soi-  
xante

eté & quinze, publiées en la Cour de Par-  
lement le trētieſme iour de Juillet, mil cinq  
cēs soixante feize. Semblablement en la  
châbre des comptes, ouyle Procureur ge-  
neral du Roy en icelle, le troisiesme iour  
d'Octobre mil cinq cēs soixante & feize.  
Aussi registré en la Cour des Aydes à Pa-  
ris, le sixiesme iour de Feburier mil cinq cēs  
soixante dix-sept, ainsi qu'il nous seroit ap-  
paru par les arrests de ce donnez lesdits  
iours, & aux modifications y contenues.  
Et apres ladictē lecture faicte, que le tout  
fust registré es registres du greffe dudit  
Baillage, pour y auoir recours quand be-  
soing sera, & iouyr de la teneur desdicts  
priuileges. Disans auoir communiqué  
toutes leur pieces aux Aduocat & Procu-  
reur du Roy audict Baillage à ce presens.  
Requerans par lesdits Officiers Ourriers &  
monnoyers que ledict Procureur du Roy  
ait à declarer s'il veut consentir ou empê-  
cher la lecture & enregistrement d'iceux.  
Lequel procureur du Roy par l'orgāne de  
l'Aduocat dudit sieur, à dict auoir eu com-  
munication de toutes lesdites pieces cy  
desd' declarées, ne vouloit empêcher, ains  
consentoit la lecture, publication & enre.

gistrement desdits priuileges, confirmation, & homologation d'iceux faictes es Cours de nosseurs de Parlement & des Aydes à Paris. Et qu'elles fuisent registrer es Registres de la Cour dudit Baillage, pour y avoir recours quand besoin sera. Et si auroit cōlenty que lesdits Officiers, Ouvriers & monnoyers de ladite monnoye de Troyes iouissent des priuileges & exemptions, portées & contenues par lesdites lettres de confirmation. Protestant neantmoins que la qualité de Procureur du Roy en ladite monnoye de Troyes que s'attribue maistre Guillaume Sauetier Procureur en ce Baillage n'euy puisse prejudicier, parce qu'il n'est tel, & qu'il n'y a autre procureur du Roy es cours layes de cesteville que luy. Et par ledit Sauetier à ce present, a esté remontré que des long temps à, il à lettres de substitution de monsieur le procureur général du Roy pour ladite monnoye de Troyes, dōt il offre faire apparoir & fait protestations contraires, à celle du dit procureur du Roy. Et surce auons ordonné que les Lettres de confirmation des priuileges desdits officiers, ouvriers & monnoyers homologatiō & arrests faictes sur

celles es cours de noisseigneur de Parlement & des Aydes à Paris, seront presentement leués par nostre Greffier. Et ce fait registrer es registres du greffe dudit Baillage, pour y avoir recours & iouyr par lesdits officiers, ouvriers, & monnoyers, de ladite monnoye de Troyes, du contenu esdits priuileges, selon lesdites lettres d'homologation & arrest. Sans parce vouloit prejudicier aux autres ouvriers & monnoyers, qui ne sont contenu, ny denommeez, au role desdits officiers, ouvriers, & monnoyers, attaché à l'Arrest desdits sieurs Generaux des Aydes. Et au surplus auons otoyé acte audict Procureur du Roy & Sauetier de leur protestations cy dessus. En telmoing de ce nous auons scellé ces presentes du contrefecel dudit Baillage, Qui furent faictes & dōnées audit Troyes, es plaidz par nous illec tenuz le Mardi sixième iour d'Aoust, l'an mil cinq cens soixante & dix-sept. Signé, F. Corrand.

Et scellées en placart de cyre rouge.

*EXTRACT DES REGISTRES DE L'ÉLECTION DE LA VILLE DE TROYES.*

**A**TTOUS ceux qui ces presentes lettres verront, les Etelez pour le Roy no-

B ij

20

stre faire en l'Election de Troyes, sur le fait  
des Aydes ordonnez pour la guerre, salut.  
Se auoir faisons, que ce iour d'huy date des  
presentes aux plaidz ordinaires de ladite  
Election, sont comparuz les Preuosts, offi-  
ciers, ouuriers & Monnoyers de la mon-  
noye de Troyes du serment de France, par  
maistre Jean Crepin leur procureur, enco-  
re maistre Jean Bareton & Nicolas Hen-  
nequin Preuosts de ladite monnoye en per-  
sonnes. Lesquels auroient requis lecture &  
publication estre faictes judiciairement des  
lettres de confirmation des priuileges & ex-  
emptions concedez & ostroyez par le Roy  
aux Preuosts, Oururiers, Monnoyers, & Of-  
ficiers des monnoyes du Royaume de Frâ-  
ce, ensemble des arrests interuenus sur i-  
celles, es Cours de Parlement & des Aydes  
à Paris, datez, a l'auoir lesdites lettres du  
mois de May mil cinq cens soixante quin-  
ze, & lesdits arrests des trentiesme Iuillet  
mil cinq cens soixante leize, douzieme Iâ-  
vier & vingt-deuxiesme Iuin, mil cinq cés  
soixante dixsept. Et que iceux soient regi-  
strees es registres de ceste Cour, pour y  
uoir recours, & à ce qu'aucun n'en preten-  
de cause d'ignorance. Sur quoy veu lesdites

21

lettres & arrests cy dessus declarez, & ouy  
le Procureur du Roy en ladite Election,  
comparant par maistre Denis Griveau sou-  
ubstitut, qui à dit auoir eucōmunicatiō d'i-  
ceux, & qu'il n'a moyens pour empescher  
la lecture & publication, ains la cōlent, à ce  
qu'aucun n'en pretende cause d'ignoran-  
ce : Auōs d'icelles lettres & arrests faites  
relecture presentement par le Greffier de  
ladite Election. Et ordonné qu'ils seront  
registrez es registres de ceste Cour, pour y  
uoir recours quand besoin sera. Et de ce  
ostroyé asteauldits Preuosts, Officiers, Ou-  
uriers & Monnoyers, pour leur servir & val-  
loir en temps & lieu, ce que de raison. En  
telmoyn de ce nous auons icellé ces pre-  
sentes du contrescel de ladite Electiō, qui  
furent faites & données audict Troyes l'au-  
dience tenaist, le Mardi xij. iour d'Aoust,  
l'an mil einq cés soixante dixsept Signé en  
fin. S. Le Boucherat. Et scellée en placart.

**E X T R A I C T D E S R E-**  
**gistrois de la Chambre de l'Escheuinal-**  
**de la ville de Troyes, du quatriesme iour**  
**d'Octobre, l'an 1577.**

**L** Es Maire & Escheuins de la ville de  
Troyes, ayans veu les lettres patentes

22

du Roy nostre Sire, de la ratification & confirmation des priuileges, données à Paris au mois de May mil cinq cēs soixāte quinze, au prouint des Preuosts, ouuriers, monnoyers, & officiers des monnoyes, des provinces de ce Royaume, ensemble l'arrest de la Court de Parlement du xxx. Juillet, M.D lxxij Ont octroyé & octroyent acte auldicēs Preuosts, Ouūriers, Monnoyers & Officiers de la monnoye de ladite ville & faulxbourgs de Troyes, de la presentation deldites lettres patentēs & arrests sur ce interuenuz. Pour iouyr deldits priuileges par ledit impetrans actuellement besongnās, ainsi qu'ils ont bien & deuēment iouy par cy deuant, & felon qu'il est dict par ledict arrest de Parlement. Sans prejudicier aux autres arrests, proces & remonstrances cy deuāt faites par lesdits Maire & Escheuins, & qu'ils entendēt faire, ou ledit impetrās voudroient iouyr deldits priuileges, autrement que par le paſſe. Faict en la Chambre de l'Escheuinage dudit Troyes, les iour & an que dessus.

Signé en fin. S. le Clerc.

23

*EXTRAIT DES REGISTRES DE LA COUR DES MONNOYES.*

**V**EY par la Cour, les Lettres missives des gardes & Preuosts, de la monnoye de Troyes, du douziesme du present mois, cōtenāt l'entreprise de iurisdiction faict en ladite monnoye par maistre Edme Coiffart, Trelorier de France en la prouince de Champaigne, assisté du procureur du Roy au Baillage de Troyes, sans pouuoir. Et ouy sur ce le procureur general dudit sieur en ladite Cour, tout consideré. La Cour à faict & faict expresses inhibitiōs & defenses ausdits gardes preuosts, maistre, Officiers, Ouūriers & monnoyers de ladite monnoye, aucunement souffrir ledict Coiffart, ne autre entrer en ladite monnoye, pour y faire visitation, ne autre acte de iustice, en ce qui cōcerne leurs charges & estats & le faict des Monnoyes, sans Commission expresse du Roy, verifiée en ladite Cour, sur peine de suspension & priuation de leurs estatz. Et leur enjoinct ladite Cour, enuoyer incontinent en icelle, le proces verbal sur ce fait par ledict Coiffart, ou l'acte des Notaires qui l'ont assisté. Faict en la

B iiiij

24

Cour des Monnoyes, le dixseptiesme iour  
d'Octobre, l'an mil cinq cens soixante  
& dix-sept. Signé de Brizac. Commis.

**L**es Lettres patentes du Roy, ensem-  
ble les Arrestz des cours de Par-  
lement, & des Aydes interuenuz sur i-  
celles, & l'emolagation faictes és Iurisdi-  
ctions de ceste Ville de Troyes, cy dessus  
imprimez, ont esté collationnez à leurs  
originaulx escriptz en parchemin sains &  
entiers, par moy Gressier de la Mōnoye de  
ladite Ville de Troyes, soubzsigné. Le  
jour de Jan mil  
cinq cens soixante &

**LET T R E S D E C O N F I R M A-**  
*tio desdits priuileges par le Roy Henry III.*

**H**enry par la grace de Dieu Roy de  
France & de Navarre, à tous presens  
& aduenir. Salut scauoir faisons, que nous  
desirans à l'exemple & imitatiō de nos pre-  
decesseurs Roys de France, bien & fau-  
rablement traicter nos chers & biē aimez  
les Preuosts Ouuriers Monnoyers & Of-  
ficiers de nos monnoyes des prouvinces de  
nostre Royaume de France, pays, terres, &

25

Seigneuries de nostre obeissance, & ce fai-  
sant les maintenir & conferuer en tous &  
chascuns les anciens priuileges, exemptiōs,  
franchises, libertez, droits, concessions, &  
immunitez, à eux donnez & successiuemēt  
continuez & confirmez par nosdits prede-  
cesseurs Roys, affin de leur donner moyen  
de continuer le seruice qu'ils nous font te-  
nus faire à la fabrication de nosdites mon-  
noyes. Pour ces causes & autres à ce nous  
mouuans, leur auons, en inclinant libera-  
lement à leur supplication & requeste, de  
l'aduis de nostre Conseil, qui les à veuz, cō-  
tinue & cōfirme de nos grace speciale plei-  
ne puissance & auctorité Royal, cōtinuōs  
& cōfirmōs par ces presentes, tous & chas-  
cun leurs priuileges, & exēptiōs, franchises,  
libertez, droits, concessiōs & immunitez, à  
plein cōten⁹ & mētiōnez és lettres de Char-  
te de nosdits predecesseurs Roys, & arrests  
sētēces & iugemēts de verification d'iceux,  
de nos Cours souueraines & autres, nos iu-  
ges & officiers cy ensemblement attachez  
soubz nostre contreſel. Pour par lesdits  
Preuosts, Ouuriers, Monnoyers, & Offi-  
ciers de nosdites monnoyes, des prouvinces  
de nostre Royaume de France & leurs suc-

cessieurs, & chascū d'eux en iouyr & ser pleine-  
ment paſſiblement & perpetuellemēt, tout  
ainsi & par la forme & maniere qu'il est  
porté par iceuxcōme s'ils estoient icy de mot  
a mot exprimez & specifiez, & qu'ils en ont  
cy deuāt biē & deuemēt iouy & vié, iouissent  
& vient encoires de present, sans que les offi-  
ciers Ouuriers, & Mōnoyers, de chacune  
de nosdites monnoyes, soient tenus de prē-  
dre autre confirmatiō particuliere de leurs-  
dits priuileges que ces presentes : Par leſ-  
quelles, mandons à nos amez & feaux Con-  
ſeillers, tenans nos cours de Parlement,  
Chambre de nos Comptes cours des Ay-  
des, & de nos monnoyes, Tregoriers gene-  
raux de France, Chambre de nostre tréor,  
Bailliſs, Seneschaux, ou leurs Lieutenants,  
Sieges Presidiaux, Eleuz & Cōteroileur, tur  
le fait de nos Aydes & Tailles, Preuolts des  
Marchans, Escheuins, Capitoulz, Maires,  
Iurats, & Gouuerneurs de Villes, & à tous  
nos autres Iusticiers & Officiers presens &  
aduenir, & à chascun d'eux qu'il appartiend-  
ra, que nos presentes graces continuation,  
ratification, confirmation, & de tout leur  
cōtenu cy deslus, & esdits priuileges, il fa-  
cent, ſouffrent & laifſent, lesdits Preuolts

Ouufiers, Mōnoyers, & Officiers, de toutes  
noldites mōnoyes de France, leur fēmes, fa-  
milles & successeurs esdits Estats, & chaf-  
cun d'eux iouyr & vſer pleinemēt paſſible-  
mēt & perpetuellemēt, sans en ce leurs faire  
mettre, ou donner, ny ſouffrir leur eſtre fait  
mis, ou dōné, orefny pour le tēps à venir en  
general ou particulier, aucun ennuy, trou-  
ble, destourbier & empeschement au con-  
traire Lequel ſi fait mis ou dōné leur au-  
roit eſte ou eſtoit l'oftent mettent & repa-  
rent ou facent oſter mettre & reparer incō-  
tinent & fans delay, à pleine & entiere de-  
liurance, & au premier eſtat & deu. Car  
tel eſt noſtre plaisir, nonobſtant quelcon-  
ques Edicts, Ordonnances, reſtrictions,  
mandemens, deſfenses, & lettres à ce con-  
traires : & que lesdits ſupplians, ou aucuns  
d'eux ne fe foient oppoſez à la publication  
de l'edict des dixſols pour pipe de vin, qua-  
treſols ſix deniers, dix deniers & autres ſub-  
ſides & impostaſ mis depuis pour chascun  
muid de vin qu'ils aiēt payé iceluy ſubſide  
par cōttainete, ou volontairemēt ignorans  
leurſdiets priuileges & exemptions, aussi  
que par les commiſſions que nous auons,  
ou pourrions cy apres faire expedier, il loit

28

expressément dit & porté, comprendre & cotiser en iceux, excepts & non excepts priviliegez & non privilegiez, & sans preuidice de leurs privileges en autre chose ; En quoy n'entendons ledictz suppliants être aucunement compris & cotizez, ainsi en tāt quel'ōles y voudroit cōtraintre & cōprendre. Nous les auons des à présent cōme desflors, & desflors cōme des- à presēt exceptez & relerez, exceptons & relerois par ces prelentes, & à tous nosdicts Edictz & Ordōnāce à ce cōtraires, & de nos grace & auctorité que deslus, derogē & derogeōs & aux derogatoires des derogatoires y contenus. Et pour ce que de celdictes presētes ledits Officiers Ouuriers, & Monnoyers de chascune desdites monoyes pourroient auoir affaire pour requerir la verifiation en nosdites cours de Parlement, Chambre de nos Comptes, Cour des Aydes, Baillifs, Seneschaux, & autres iuges de leurs prouvinces : Nous voulons que sur le vidimus d'icelles, deuēment collationné par lvn de nos amez & feaux Conseillers, Notaires & Secretaires de la maison & Couronne de France, ou soubz icel Royal il soit pa eux procedé à ladite publication,

29

& verification, & foy estre adioustée cōme aux originaux. Et affin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en autre choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Septembre lā de grace mil cinq cēs quatre vingt-quatorze, & de nostre regne le sixiesme. Ainsi signé, sur le reply par le Roy, Thielement & scellées du grand scel de cire verd en lacs de soye rouge & verd. Et sur icelluy reply est escript, ce qui s'ensuit. Registrées ouy sur cele Procureur general du Roy, pour iouir par les impetrans en ce qui est du domaine dudit Seigneur, de l'effect & contenu en icelles, comme ils en ont cy devant bien & deuement iouy & vifié, iouissēt & vsent encores de present, & aux charges portées par l'arrest de verifiation de semblables lettres, du trentiesme Iuillet, l'an mil cinq cens soixante seize. A Paris en Parlement le vingt-tiefsme Septembre, l'an mil cinq cens quatre vingt-quatorze. Signé du Tillet, Visa Contentor, Bernard. Registrées en la Cour des Aydes, ouy sur ce le Procureur General du Roy, suiuant & aux charges cōtenues en l'arrest de ladicté

<sup>30</sup>  
Cour du iour d'huÿ à Paris, le vingtneufme iour d'Octobre mil cinqcés quatre vingt quatorze, Signé du Puy, Par ordonâce de la Cour.

Registrées semblablement en la Chambre des Comptes, ce contentant le Procureur general du Roy, pour iouir par les impetrans de l'effect & contenu en icelle, selon & ainsi qu'ils ont par cy devant bien & deuenement iouy, le cinquiesme iour d'Octobre mil cinq cens quatre vingt quatorze. Ainsi signé Dancs, Et au dos d'icelles est escript.

Registrees au deux cens soixante & dix-sept, & soixante & dix-huitiesme sfeillet du dix-huitiesme volume, des registres des Bauolieres, registre ordinaire du Chastelet de Paris, ouy lorce & du consentement du Procureur du Roy, pour iouyr par les impetrans des priuileges contenus esdites lettres. Faict audict Chastelet, le Jeudy neufiesme iour de Feburier, mil cinq cés quatre vingt quinze. Signé Remy & Drouart. Et plus bas Registrata.

Collationné l'original par moy Conseiller & Secrétaire du Roy, & de ses finances.

THELEMENT.

<sup>31</sup>  
*LETTRES DE CONFIRMATION  
des lieux priviléges par le Roy Louys  
XII. à présent regnant.*

LOVYS par la grace de Dieu Roy de Frâce & de Nauarre, à tous pretens & aduenir talut: Sçauoir faisons, Nous auoit reçeu l'humble supplication de nos chers & bien aimez les Preuoits, ouitiers, Monnoyers & officiers de nostre monnoye de Troyes contenant que les feuz Roys nos predecesseurs leur auoient concedé pluieures beaux priuileges, franchises, exemptions, soit de tailles tutelles curatelles charges publiques, cōmissions & autres immunitez desquels ils ont tousiours été maintenus & conseruez, mesme par le feu Roy nostre tres honré Seigneur & pere, que Dieu absolue, qui les leur auroit confirmé. Et craignans à l'aduenir estre troublez en la iouylance d'iceux priuileges, à cause de nostre nouvel aduenement à la Couronne, ils nous ont très humblement fait imprier leur vouloir ostroyer nos lettres de confirmation necessaires. A CES CAUSES desirans non moins favorable-

32

ment traicté et lesdits exposans, qu'ont fait  
nosdits predecesseurs: Apres auoir veu la  
copie collationnée à l'original par lvn de  
nos amez & feaux Conseillers Notaires &  
Secretaires des lettres patentes en forme de  
Chartre du feu Roy nostre-tres-honoré  
seigneur & pere, que Dieu absolue, de la  
confirmation des priuileges & exēptions  
des Ouiriers, Monnoyers, & Officiers, de  
nos Monnoyes, donné à Paris au mois de  
Septembre, mil cinq cens quatre vingt-  
quatorze, obtenus en general par tous les  
Preuosts, Ouiriers, Mōnoyers, & Officiers  
de nos mōnoyes, cy attachez soubz nostre  
contrescel, de l'aduis de nostre Cōseil qui  
les a vues, Anōs de nos grace special, plei-  
ne puissance & auctorité Royal cōtinue &  
cōfirmé, continuons & confirmōs, par ces  
presētes, ausdits Preuosts, Ouiriers, Mōno-  
yers, & Officiers de nostre monnoye de  
Troyes seulement, tous & chascuns leurdsits  
priuileges, & exemptions, franchises, libe-  
tez, droits cōcessions, & immunitéz à plein  
cōtenu & mētiōné es lettres de Chartre de  
nosdits predecesseurs Roys, sentences &  
jugement de virification d'iceux de nos  
Cours Souueraines, & autres, nos iuges &  
Offi-

33

Officiers, pour par lesdits Preuosts Ou-  
uriens Monnoyers, & officiers, de nostre  
dicté monnoye de Troyes seulement, &  
leurs successeurs, & chascun d'eux en iouyr  
& vfer plainement, paisiblement & per-  
petuellement, tout ainsi, & par les mes-  
me forme & maniere qu'il est porté par  
ceux, que s'ils estoient icy de mot à mot,  
exprimez sp̄cifiez & qu'ils en ont cy de-  
uāt bien & deuēment iouy & vsé, iouysſent  
& vient encores de present. Si donions en  
mandement à nos amez & feaux Conseil-  
liers, les gens tenans nostre Cour de Parle-  
ment à Paris, Chambre de nos Comptes,  
Cour de nos monnoyes audict lieu, Trelo-  
riens Generaux de Frāce, Bailly de Troyes,  
ou son Lieutenant general, & gens tenans  
le siege Presidial en ladicté Ville, Maire, &  
Escheains d'icelle, Esleuz, & Controlleur,  
en l'Election, & à tous nos autres iusticiers,  
& Officiers, prelens & aduenir, & à chascun  
d'eux ainsi qu'il appartiendra, que de nos  
presentes grace, continuation, ratification,  
confirmation, & de tout le contenu cy des-  
sus, & esdits priuileges ils facent, souffrent  
& laissent ledits exposant, leurs Femmes,  
filleſ, & successeurs, esdits Estats, & chas-

G

34

eu[n] d'eux, iouyr & vsier plainement, paisiblement, & perpetuellement, sans en ce leur faire mettre ou dōner, ny souffrir, leur estre faict mis ou donné, ores, ny pour le temps aduenir aucun trouble & empêchement, au contraire, lequel si fait mis ou donné, leur auoir esté, ou estoient, l'ostenent, mettent & reparent, facent oster, mettre & reparer incontinent, à pleine & entiere deliurance, car tel est nostre plaisir, nonobstant quelcouques, Edicts, Ordonnance, restriccons, mandement, defenses & lettres à ce contraires, & affin que ce soit choses ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre scel à cesdites presētes, sauf en autre chose, nostre droit & l'autruy en toutes, Dōné à Paris au mois d'Aoust, l'an de grace, mil six cens douze, & de nostre regne, le troisième. Ainsi signé sur le reply par le Roy, Hue, Et scellée de cire verd, sur lacs de soye rouge & verd, & sur iceluy reply, est escript ce qui s'éluit.

Registrées en la Cour des Aydes, ouy le Procureur general du Roy, pour iouyr par les impetrans des priuileges exemptions, & immunitez, portez par icelles, aux charges portée par l'Arrest de ladicie Cour du

35

iourd'huy, à Paris sixiesme iour d'Octobre, mil six cens douze, Signé du Puy.

*EXTRACT DES REGISTRES de la Cour des Aydes.*

**V**Eu par la Cour, les lettres patētes du Roy donné, à Paris au mois d'Aoust, mil six cens douze, signées sur le reply par le Roy, Hue. Et à costé Visa Cōtentor Bōnet, & scellée de cire verte sur lacs de soye, rouge & verd, portant confirmation, & continuation, de tous & chascuns les priuileges, franchises, libertez, droits, concessiōs, & immunitez cōcedez par les Roys ses predecesseurs, aux Preuosts, Oauriers, Monnoyers, & Officiers, de la monnoye de royes, pour en iouyr, par eux, & leurs successeurs, plainement, paisiblement, & perpétuellement, tout ainsi & en la mesme forme & maniere qu'il en ont cy deuāt, biē & deuēment iouy & vsé ioyssent & vsent à presēt, veu aussi copie desdits priuileges, attaché souz le contrescel. Requette presentée à ladicie Cour, par ledictis impetrans, affin de verification desdites lettres conclusions, du Procureur general du Roy, &

tout consideré. LA COUR, a ot donne  
 & ordonne que lesdites, lettres seront re-  
 gistrées au greffe, pour iouyr par les impe-  
 trans des priuileges, exēptions, & immun-  
 itez, portez par icelles, pourueu qu'il soient  
 vrais ou uriers, monnoyers, & de l'estat &  
 qualité, & fait chef d'œuvre, & épreuve,  
 en la maniere accoustumée, & qu'ils ser-  
 uent actuellement en la dite monnoye, &  
 soient demourans en la ville & banlieuë, de  
 la dite ville de Troyes, & à la charge d'ap-  
 poter ou enuoyer au greffe de ladite Cour,  
 par chacun an, vn rosle, cōtenant, les noms,  
 surnoms, qualitez & demourance des Of-  
 ficiers, & Ouuriers de la dite monnoye,  
 suuyant l'arrest de la dite Cour, du vingt-  
 iefme iour d'Octobre, mil cinq cens qua-  
 tre vingt quatorze. Prononcē le sixiesme  
 iour d'Octobre, mil six cens douze.

Signé,

D V P V Y.